

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Demande d'aide à la demi-pension

Année :

CN 0940786 u
Collège Lucie AUBRAC
20 bd Jules Guesde
94500 CHAMPIGNY-s/MARNE
Tél. 01 48 82 53 80

FORMULAIRE À REMETTRE AU COLLÈGE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE

en joignant l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente et une copie intégrale du livret de famille

COLLÈGE : **COMMUNE :**

Nom de l'élève : Sexe : M F

Prénom : né(e) le

Classe : 6^e 5^e 4^e 3^e SEGPA 3^e DP

Nom des parents : M. Mme

Adresse :

Code postal : Commune :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE

(qui retourne les feuillets blanc et rose à l'administration départementale)

Montant du revenu net imposable : €

Nombre de parts fiscales :

Quotient familial :

RSA

MONTANT DE L'AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Montant annuel à déduire du forfait : €

lettre clé

ou

montant par repas à déduire du ticket : €

Je, soussigné(e) : certifie que l'enfant

..... est inscrit à la demi-pension à compter du, qu'il bénéficiera de l'aide départementale susmentionnée.

Le Signature et qualité



Sce Intendance
Mme PUPPO V



AIDE DEPARTEMENTALE A LA DEMI-PENSION ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Mesdames, Messieurs,

Afin de faciliter la constitution du dossier de chacun de vos enfants, et l'examen de l'attribution de l'aide départementale à la demi-pension pour la rentrée scolaire 2018/2019, nous vous recommandons de prendre en considération les informations communiquées ci-dessous :

Nous attirons votre attention sur le fait que le renouvellement n'est pas systématique et qu'il doit faire l'objet d'une demande chaque année. Un dossier doit être constitué pour chacun des collégiens d'une même famille.

Modalité de calcul de l'aide départementale

Le montant de l'aide est établi en fonction du quotient familial calculé ainsi :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenu net imposable}}{12 \times \text{nombre de parts fiscales}}$$

Le barème des montants de l'aide est le suivant :

Quotient familial	Déduction forfaitaire annuelle	Lettre clé
RSA socle	Prise en charge des frais de demi-pension par le Conseil Départemental, les familles s'acquittant d'une somme forfaitaire de 50 €.	
0 à 375 €	250 €	A
375,01 à 563 €	200 €	B
563,01 à 750 €	150 €	C
750,01 à 875 €	100 €	D

Le forfait annuel est calculé sur la base de 150 repas maximum.

La restauration dans les collèges du Val-de-Marne, ce sont 4 millions de repas servis par an, 1 000 agents départementaux mobilisés et 32 000 collégiens concernés chaque jour dans les 104 collèges

Pièces à fournir :

Si vous estimez pouvoir bénéficier d'une aide, vous devez retirer un dossier auprès de l'administration de l'établissement où est scolarisé votre enfant, et le lui retourner accompagné des justificatifs suivants :

- copie de votre avis d'imposition, ou de non-imposition, 2017 sur les revenus 2016
- copie intégrale du livret de famille.
- l'attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales de **moins de trois mois** (familles bénéficiant du RSA socle)
- si nécessaire : extrait de la convention de séparation ou de divorce le cas échéant ; copie de tout document attestant de la date d'entrée et des ressources pour les familles nouvellement arrivées en France.

Précisions sur les avis d'imposition à fournir :

Parents mariés/pacsés : avis d'imposition du couple marié.

Parents en concubinage : avis d'imposition du parent ayant déclaré l'enfant à charge.

Parents séparés :

1) *en garde exclusive* : avis d'imposition du parent ayant déclaré l'enfant à charge.

- Si remariés/pacsés : avis d'imposition du couple marié/pacsé.
- Si remis en concubinage : avis d'imposition du parent ayant la garde exclusive de l'enfant.

2) *en garde alternée* : avis d'imposition des deux parents séparés.

- Si remariés/pacsés : avis d'imposition du couple marié/pacsé **et** avis d'imposition de l'autre parent de l'enfant.
- Si remis en concubinage : avis d'imposition des deux parents de l'enfant.

Remise des dossiers

Seuls les justificatifs énumérés ci dessus permettent l'examen de vos droits et doivent être remis au collège avant la date fixée par celui-ci (délai de rigueur).

Les retardataires ne seront pris en compte qu'à partir du deuxième trimestre 2018/2019 (soit en janvier 2019) et devront donc payer intégralement et sans réduction le 1^{er} trimestre 2018/2019 (soit de septembre à décembre 2018).

Important : l'aide à la demi-pension, attribuée par le Département, est déduite directement des factures trimestrielles établies par le collège. En cas d'absence au cours du trimestre, une minoration est appliquée dès lors qu'elle est supérieure à 15 jours.

En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire, les collégiens continuent à bénéficier de l'aide à la demi-pension à condition que le nouvel établissement public soit situé dans le Val-de-Marne.

La restauration dans les collèges du Val-de-Marne, ce sont 4 millions de repas servis par an, 1 000 agents départementaux mobilisés et 32 000 collégiens concernés chaque jour dans les 104 collèges